Bonjour à tous,

Voici le résumé du travail de recherche que vous avez effectué en classe, et donc les points importants à retenir,

Comme travail à domicile je vous demande d’effectuer la recherche de vocabulaire suivante, vous enverrez votre travail sur le mail de la section.

Les droits du patient

Depuis le 6 octobre 2002, une loi relative aux droits du patient est entrée en vigueur en Belgique. Après le Danemark, la Finlande, la Grèce et les Pays-Bas, nous sommes désormais le cinquième pays parmi les quinze pays de l’Union Européenne à bénéficier d’une telle protection.

Dans les grandes lignes, la loi s’adresse directement au patient et consacre ses droits individuels dans sa relation avec les prestataires de soins. Par ailleurs, la volonté du législateur est d’assurer à tout citoyen belge le droit à une information claire et accessible au sujet de sa santé et des soins qui lui sont proposés ou prodigués.

Si de son côté, le patient acquiert des droits essentiels, il n’en demeure pas moins vrai qu’il reste responsable de sa santé. La loi ne le dispense en rien de son engagement à se soigner (en observant, par exemple, les prescriptions du praticien). Si elle lui permet incontestablement de jouir d’une meilleure protection, il n’a pas pour autant le droit de manquer de respect vis-à-vis du prestataire.

Le dialogue et la participation des deux acteurs restent à jamais les fondements d’une relation harmonieuse et les garants de soins de santé de qualité.

Désormais, les patients jouissent de sept droits. A savoir, les droits :

- à la prestation de services de qualité ;

- au libre choix du prestataire de soins ;

- à l’information sur l’état de santé ;

- au consentement;

- à la consultation du dossier médical ;

- à la protection de la vie privée ;

- à la médiation en matière de plaintes.

**Le droit à la prestation de services de qualité**

La loi précise que chaque patient doit se voir offrir, en fonction de ses besoins, des soins de santé efficaces, vigilants et de bonne qualité, et ce, dans le respect de sa dignité humaine, de son autonomie, sans la moindre discrimination. En découle notamment le respect de ses valeurs morales et culturelles, de ses convictions religieuses et philosophiques.

**Le droit au libre choix du prestataire de soins**

Lorsqu’il s’agit de choisir son pharmacien, son dentiste, son médecin généraliste, cela va de soi. Mais qu’en est-il lors d’une hospitalisation ou lors de soins prodigués par des équipes, par exemple à domicile ? Se donne-t-on alors le droit de choisir le prestataire ?

La loi reconnaît le droit de choisir le praticien, à quelques exceptions près. Par exemple, lorsqu’il s’agit de traitements médicaux en prison ou de l’admission forcée d’une personne atteinte de maladie mentale. Il existe cependant une autre restriction : dans certains hôpitaux ou cliniques, il n’y a parfois qu’un seul praticien compétent ou présent pour les soins requis (exemple : un seul gérontologue, un seul gynécologue). Tout patient a le droit de prendre contact avec un autre praticien professionnel, et même, de revenir sur son choix.

**Le droit à l’information sur l’état de santé**

La loi est très claire : “Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable”.

Cela signifie que tout praticien doit fournir à son patient des informations précises sur le diagnostic et le comportement à adopter, par exemple, en vue de préserver l’état de santé (indications sur l’utilisation de médication, sur les risques en cas de grossesse, etc.).

En outre, il doit s’assurer que son interlocuteur comprend ses explications. Dans ce but, il doit tenir compte de sa personnalité, de sa formation, de son âge, etc. Toutefois, le praticien donnera ces informations en fonction de ses compétences. Inutile donc de demander à une infirmière d’établir un diagnostic médical. Par contre, elle sera tout à fait compétente pour donner les informations utiles sur les soins infirmiers.

**Le droit de ne pas savoir**

La loi envisage également le cas des personnes qui ne souhaitent pas en savoir davantage sur l’état actuel de leur santé ou sur son évolution. Le praticien est tenu de respecter leur demande (écrite ou orale) et de garder trace de celle-ci dans le dossier médical, sauf au cas où l’absence d’information risque d’entraîner un grave préjudice à la santé de son patient ou à celle d’autres personnes (notamment dans le cas de maladies contagieuses ou incurables). Dans ce cadre précis, le praticien ne peut pas prendre, seul, la décision de communiquer les informations. Il doit, au préalable, consulter un collègue mais aussi la personne de confiance éventuellement désignée par son patient.

Le praticien est en droit de ne pas informer son patient sur son état de santé, lorsqu’il estime que les informations risquent de lui causer un grave préjudice. Ici encore, il ne peut prendre la décision sans en référer à un collègue et à la personne de confiance éventuellement désignée par son patient. En outre, il notera les raisons de son choix dans le dossier médical. Si les circonstances ont changé et que le patient ne risque plus de souffrir d’un préjudice grave en prenant connaissance de son état de santé, le praticien doit alors l’en informer.

**Le droit au consentement**

Avant toute intervention (traitement, examen, opération, etc.) proposée par un prestataire de soins, le patient a le droit de donner ou de refuser son consentement, moyennant information préalable et sans subir de pression. L’intervention ne pourra pas avoir lieu sans son approbation, sauf en cas d’urgence.

En cas d’urgence, et lorsqu’il y a une incertitude quant aux volontés exprimées par le patient ou son représentant par rapport à une intervention, la loi laisse le droit, au praticien professionnel, de pratiquer immédiatement toute intervention nécessaire dans l’intérêt du patient.

**Le droit à la consultation du dossier médical**

Le patient a le droit de disposer d'un dossier mis à jour, d'en obtenir copie au prix coûtant et de le consulter dans des délais raisonnables. Seules les annotations personnelles du prestataire ainsi que les données concernant des tiers resteront confidentielles. En cas d’exception thérapeutique, seul un prestataire désigné par le patient pourra consulter le dossier médical.

**Le droit à la protection de la vie privée**

Quelle que soit l’intervention du praticien professionnel, le patient a droit au respect de sa vie privée. Cela signifie, entre autres, que son intimité doit être respectée et que les informations liées à sa santé ne peuvent être divulguées. En outre, comme le dit la loi : “Sauf accord du patient, seules les personnes dont la présence est justifiée dans le cadre de services dispensés par un praticien professionnel peuvent assister aux soins, examens et traitements”.

**Le droit à la médiation des plaintes**

Tout patient a le droit d’introduire une plainte lorsqu’il estime que les droits qui lui sont désormais octroyés ne sont pas respectés. Toute plainte sera prise en compte et fera l’objet d’une médiation. Pour ce faire, la nouvelle législation prévoit l’instauration d’une fonction de médiation, à la fois en secteur hospitalier et en secteur ambulatoire (soins dispensés en dehors des hôpitaux).

Recherche vocabulaire :

-Diagnostic

-gérontologue

-préjudice

-barème

-dérogation

-incapacité

-morale

-bioéthique

-euthanasie

-professionnalisme